HISTOIRE
DU
DROIT ROMAIN,
OV

Il eſt traitté de ſon origine, de ſon progrés ; de ſa décadence, de ſon rétabliſſement, de ſa perfection, & de ſon autorité : Et par occaſion des Vies en abbregé des Juriſconſultes Anciens & Modernes.

Par Me P. T. *Avocat en Parlement.*

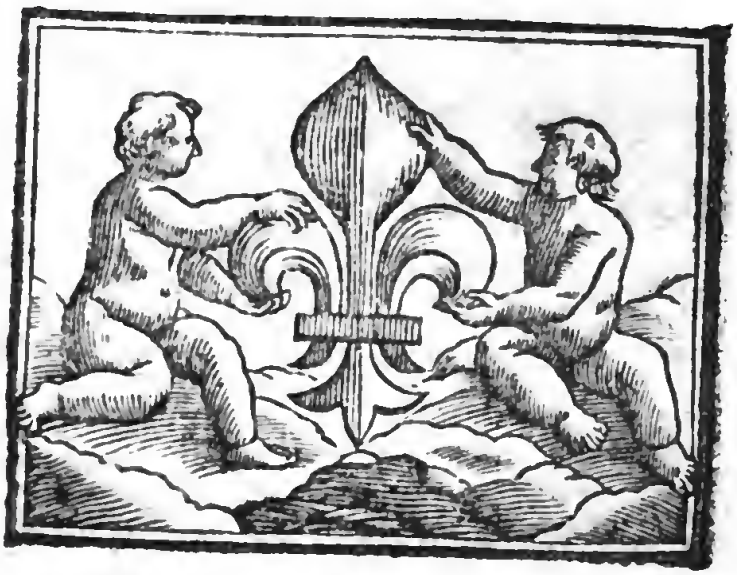

A PARIS,
Chez HELIE JOSSET, ruë S. Jacques,
à la Fleur-de-Lys d'or.

M. DC. LXXVIII.
Avec Privilege du Roy.

A

MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR
l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime

JACQUES BENIGNE BOSSVET,

EVESQUE DE CONDOM,
Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Précepteur de Monſeigneur le Dauphin.

ONSEIGNEVR,

Les Hiſtoires du Droit Canonique & du Droit François, qui

ont paru en public depuis quelque temps, m'ont donné occaſion de travailler à celle du Droit Romain, qui eſt la ſource de l'un & de l'autre. C'eſt dans cette ſource de toutes les bonnes Loix que chacun trouve les regles de ſon devoir : les ſujets y apprennent à obeïr avec ſoûmiſſion, & les Souverains à commander avec juſtice : & ſi Monſeigneur le Dauphin qui eſt deſtiné à regir les Nations, & à qui vous inſpirez l'ardeur d'une gloire ſolide & immortelle, prend par hazard la peine de jetter les yeux ſur cette Hiſtoire, il y pourra voir par quel moyen l'Empereur Iuſtinien s'eſt acquis

un ſi grand nom, & quel a été ſon ſecret pour regner plus d'onze cens années aprés ſa mort ſur des peuples qui n'ont jamais été ſes Sujets. En quoy certes ſa domination eſt veritablement glorieuſe, puiſque l'autorité n'y a point de part, & qu'on n'obſerve ſes Loix qu'à cauſe de l'équité qui les ſoûtient, & qui les rend recommendables. Ainſi par la voye de la Iuſtice comme par celle des armes, le Roy eſt arrivé à ce haut degré de gloire, où nôtre imagination ne peut preſque atteindre; à la verité ſa valeur le rend redoutable, mais ſa juſtice luy attire l'amour & la veneration de tout le monde.

Ainſi, MONSEIGNEUR, *par la juſtice & par la droiture de vôtre conduite auſſi bien que par vos grandes lumieres, vous eſtes parvenu à une des plus hautes dignitez de l'Egliſe; & ſi vous n'en avez pas conſervé les avantages, ie veux dire ce qu'elle peut avoir du côté de la terre; ça eſté dans la veuë d'appliquer, comme vous faites avec tant de ſuccez, tous vos ſoins à cultiver & à perfectionner ce noble genie, qui a eſté confié à vôtre ſageſſe & à vôtre habileté; ça eſté dans la vuë de vous attacher entierement à rendre cet illuſtre & incomparable Diſciple, un des plus éclairez Princes du*

monde, comme les exemples de ſon Pere, le rendront ſans doute un des plus iuſtes & des plus vaillans. Pour moy, MONSEIGNEUR, *ie mets avec ioye ſous vôtre protection ce petit Ouvrage, puiſqu'on ne peut pas manquer d'en faire quelque eſtime, le voyant honnoré de vôtre Nom, qui eſt le meilleur Bouclier qu'on puiſſe oppoſer aux traits de la cenſure ; on eſt meſme aſſeuré de l'approbation generale, lors qu'on peut acquerir la vôtre, quoy-que i'avouë qu'il ſoit difficile de la meriter. Au reſte, ſi on ne loüe pas mon travail, on approuvera du moins le choix que i'ay fait d'un ſi habile &*

si puissant Patron, & sur tout on applaudira à la profession publique & particuliere que ie fais d'estre toute ma vie avec une extréme veneration,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obeïssant serviteur, T . . . . .

AVERTISSEMENT.

SI dans cette Hiſtoire je n'ay pas toûjours marqué affirmativement & preciſément les époques, ce n'eſt pas que j'aye negligé de m'en éclaircir: car je puis dire avec verité qu'il eſt aſſez difficile d'y apporter plus de ſoin que j'ay fait : mais aprés avoir vû ſur cette matiere la pluſpart des meilleurs Hiſtoriens & Chronologiſtes anciens & modernes, & autres bons Auteurs, comme Denis d'Halicarnaſſe,

Ciceron, Tite-Live, Tacite, Quintilien, Aule-gelle, Bernardinus Rutilius, Valentinus Forſterus, Paulus Manutius, Jacobus Labittus, Cujas, Iule Ioſeph de l'Eſcale, Papyrius Maſſo, Scevole de ſainte-Marthe, Arthurus Duck, Sethus Calviſius, Chriſtophorus Helvicus, & quelques autres : & aprés avoir obſervé qu'ils ne ſont pas d'accord en certains endroits ; j'ay crû ne devoir pas aſſeurer poſitivement ce qu'ils n'aſſeurent pas eux-meſmes. C'eſt par cette raiſon que j'ay uſé quelquefois en fait de Chronologie du mot (environ) pour marquer à peu

prés l'ordre du temps, & il me ſemble que je ne me ſuis gueres éloigné de la verité des choſes que j'avance: ceux qui ont lû, ou qui liront ces Auteurs le connoîtront aiſément.

Ie n'ay pas mis en François les noms de la plus grande partie des Iuriſconſultes Romains dont je fais mention, parce qu'il y en a pluſieurs qui auroient fait un tres-méchant effet en noſtre langue: l'uſage ne les ayant pas reçeus, comme *Papyrius*, *Appius*, *Claudius*, *Sempronius*, *Gaius*, *Scipio Naſica*, *Quintus Ollucius*, *Coruncanius*, *Pu-*

blius Ælius, Publius Atilius, Brutus, Publ. Rutilius, Rufus, Quintus Tubero, Cœlius, Antipater, Lucius Craſſus, &c. & afin d'éviter un certain mélange deſagreable de noms propres, Latins & François, je n'en ay pas même traduit quelques-uns que j'aurois pû traduire facilement, mais ſeulement ceux qu'un uſage general m'a obligé de traduire.

HISTOIRE

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.

Où il eſt traité de ſon origine, de ſon progrés, de ſa decadence, de ſon rétabliſſement, de ſa perfection ; & de ſon autorité ; & par occaſion des Vies en abbregé des Iuriſconſultes anciens & modernes.

L'an du monde. 3198. *Sethus Calviſ. in Chronolog. verbo uſias.*

LE Droit Romain a commencé ſous le regne de Romulus fondateur de Rome. Ce Roy voyant que le

peuple vivoit ſans aucunes loix certaines, en fit quelques-unes touchant le droit Divin, les Magiſtrats, les mariages, l'éducation des enfans, le droit des parens, & autres choſes neceſſaires à l'établiſſement d'un état qui devoit étre un jour le plus fleuriſſant, & le maître de tous les autres états du monde. On nomma ces loix *Curiatæ*, parce qu'il diviſa le peuple Romain en trente parties, qu'il appella *Curiæ*, & que ces mêmes loix ſe faiſoient du conſentement & dans l'aſſemblée generale du peuple. Les autres rois ſes ſucceſſeurs, firent auſſi des loix à ſon exemple pendant leur regne, qui dura 244. ans.

Anton. Auguſt. de legibus. c. 8.

Environ l'ã 245. Sextus Papyrius les ayant

recueillies, on nomma le recueil qu'il en fit, le Droit civil Papyrien; & les Romains s'eſtant dégagez de la puiſſance royale, à laquelle ils ne pouvoient s'aſſujettir, les abolirent bien-tôt par l'autorité de la Loy *Tribunitia*, de maniere qu'il ne s'en trouve pas une dans les livres du Droit Romain.

de la fondation de Rome. *Hiſtor. iur. Rom. lib. 2. c. 2.*

Aprés l'expulſion des Rois, il s'éleva une conteſtation entre les Praticiens & les Plebeïens au ſujet de l'ordre de la Police; les uns ſoûtenoient qu'il étoit plus avantageux de vivre ſous l'autorité des Magiſtrats; les autres ſous celle des Loix. Dans cette diverſité d'opinions, le peuple Romain ſuivit long-temps des coûtumes particulieres: mais com-

L'an de Rome *Dionyſ. Halicarn. Antiqu. Rom. lib. 2.*

me le droit de ces coûtumes étoit plus incertain que celuy des Loix, on choiſit dix hommes conſiderables & habiles pour recueillir parmi les Loix de Grece, celles qui étoient les plus propres & les plus convenables à l'état de Rome; on fit graver ſur des tables d'yvoire les Loix qu'ils approuverent: on expoſa ces mêmes Tables ſur la Tribune aux harangues, afin qu'elles fuſſent en vuë à tout le monde: & parce qu'on donna pendant la premiere année à ces dix hommes, qui furent nommez Decemvirs, un plein pouvoir de corriger & d'interpreter ces Loix s'ils le jugeoient neceſſaire; ces Legiſlateurs ayant reconnû qu'il y manquoit quelque choſe, y

ajoûterent deux nouvelles Tables l'année ſuivante, & on nomma toutes ces loix, les Loix des douze Tables.

Enſuite les diſputes du Barreau ſur le veritable ſens des Loix, obligerent à recourir aux Juriſconſultes pour les interpreter ; & l'interpretation qu'ils en firent publiquement, fut tellement approuvée dans l'uſage, qu'on la nomma Droit Civil. L'an de Rome environ 305. *Idem ib. lib.* 10.

On fit de ces Loix des 12 Tables preſque en même-tẽps les actions qui ſervirent à former avec ordre les conteſtations qui arrivoient ; & afin que chacun n'introduiſît pas des actions à ſa mode, on en fixa le nombre, & on y attacha des formalitez certaines & invariables ; & on appella cet-

te partie du Droit, les actions de la Loy. Le peuple vécut ainſi juſques à ce que Gneus Flavius qui s'étoit ſaiſi du livre d'Appius Claudius, ſur le ſujet des actions, le donna au peuple ; ce livre fut nommé le Droit civil Flavien; & comme il y manquoit encore certaines eſpeces d'actions, Sextus Ælius compoſa peu de temps aprés d'autres actions, & il donna au peuple ſon livre, qui fut appellé Droit Ælien.

L'an de Rome 306. *Idem ib. lib.* 11.

La Loy des 12 Tables, le droit Civil, & les actions de la Loy ayant été établies dans Rome, la populace ſe des-ünit d'avec le Senat, & ſe retira ſur le mont Aventin. Alors elle ſe fit des loix particulieres, qu'on appella Ple-

biſcites ; & s'étant réünie bien-tôt aprés, la Loy Hortenſia enjoignit d'obſerver ces Plebiſcites comme les autres loix ; ce qui fut executé.

Les Senatus-conſultes ſuccederent aux Plebiſcites, la Populace ayant tranſmis au Senat le pouvoir qu'elle avoit de faire des Loix.

Dans le méme temps les edits des Préteurs furent proposés & ſuivis ; on les nomma le Droit honoraire, d'autant que les Magiſtrats qui avoient donné naiſſance & autorité à ce Droit, tenoient un rang fort honorable dans la Republique. Ces Edits qui n'étoient qu'annuels, parce que les Préteurs n'étoient établis que pour un an, ayant été mis en un corps, on ap-

L'an de Rome 387. *Forſter. lib. 1. hiſt. Iur. c. 26.*

pella ce corps, l'Edit perpetuel ; le Juriſconſulte Julien le compoſa long temps aprés par le commandement de l'Empereur Adrien qui l'approuva, & qui voulut que ce recüeil d'Edits ſervît de Loy à perpetuité.

l. 3 græca §. 18. & ead. latina. §. Si verò poſtea eod. de vet. jur. enud. & l. pen. cod. de condict. indeb.

L'Etat de Rome ayant changé par les differentes factions, & la neceſſité des affaires deſirant que la Republique fût gouvernée par un ſeul, l'autorité du Senat paſſa en vertu de la Loy Royale en la perſonne de l'Empereur, le Peuple luy ayant tranſmis le pouvoir qu'il avoit de faire des loix. En effet, tout ce que les Empereurs ordonnerent, s'appella Conſtitutions des Princes, & elles eurent force de Loix.

l. 2. ff. de conſtit. princ. & inſt. de jure nat. §. ſed & quod principi.

Ces Conſtitutions s'augmenterent & ſe multiplierent preſque à l'infini durant cinq cens ans, c'eſt à dire, depuis Auguſte juſques à Juſtinien, & elles furent ramenées & reduites en deux Codes ſous Diocletien par Gregoire & Hermogenes, hommes privez. Ces Codes qui furent nommés Gregorien & Hermogenien. Contiennent les Conſtitutions des Empereurs depuis Adrien juſqu'à Conſtantin. L'Empereur Theodoſe le jeune en ajoûta un troiſiéme qui enferme toutes les Conſtitutions des Empereurs ſuivans, depuis Conſtantin juſqu'à luy. Il chargea de la compoſition de cet ouvrage les plus habiles hommes de ſon temps, Antiochus, Ma-

Environ l'an de I. Chr. 290. *Cuſpin. in comment. verbo Diocletianus & Duck. de auth. jur. civ. lib. 1. c. 3.*

L'an de I. Chr. 435. *Theodoſ. Florentio præfect. prat. de authorit. cod. Theod.*

ximinus, Martyrius, Speran-
tius, Apollodore, Theodo-
re, Epigene, & Procope, qui
d'ailleurs étoient de grands
perſonnages, comme il le
témoigne luy-même : mais
Id. ibid. les Conſtitutions contenuës
dans ces Codes s'accordoient
ſi peu entr'elles, & il y en
avoit de ſi fort inutiles, qu'on
eut beſoin de Juſtinien pour
remedier à ces inconveniens.

Il y a encore les réponſes
des Juriſconſultes ſous les
Empereurs qui vinrent aprés
Auguſte : car avant luy les
Juriſconſultes répondoient
ſans aucune autorité publi-
que, aux queſtions qui leur
étoient propoſées. Depuis
cet Empereur, à commencer
ſous le regne de Tibere, ceux-
là ſeulement répondoient du

droit à qui le Prince en avoit donné la permiſſion, & leurs réponſes qui ſervoient de deciſions dans les affaires, font encore aujourd'huy partie du Droit écrit. Il reſte fort peu de choſes des écrits des premiers Juriſconſultes pendant la Republique Romaine.

Ce ſont ces Juriſconſultes, ſur tout les derniers, qui ont fondé le Droit civil par leurs réponſes & par leurs écrits. Ces peres de la Juriſprudence étoient de grands hommes, qui dans tous les temps ont rempli les premieres charges, & ont eu les plus importans emplois de l'empire Romain ; & comme il eſt juſte de leur donner place dans cette Hiſtoire, puis qu'ils ont travaillé à la perfection du

Droit Romain; je les rapporteray dans le même ordre que Pomponius en la Loy ſeconde au Digeſte de l'origine du Droit, croyant ne pouvoir me propoſer un meilleur modele.

Lib. 2. ff. de orig. Jur.

Nous n'apprenons pas que de tous ceux qui ont ſçeu le Droit, il s'en trouve un ſeul avant Coruncanius, qui l'ayent enſeigné publiquement; les autres avant luy le tenoient caché, & ils aimoient mieux répondre en particulier aux queſtions qui leur étoient propoſées, & en donner leur avis, que de l'enſeigner à ceux qui deſiroient de l'apprendre

Publius Papyrius, qui fut le premier des Romains habile en Droit, & qui fit un Co-

Forſter. Hiſt. jur. civ. lib. 2. c. 2.

de des Loix Royales qu'il avoit ramaſſées, fut creé le premier, Roy des Sacrifices.

Appius Claudius, l'un des Decẽvirs, vint aprés lui: il fut employé à la compoſition des Loix des 12 Tables : on eut beaucoup d'égard à ſon ſentiment, & il eut la meilleure part à ce grand ouvrage ; & comme ſi l'habilité eût été hereditaire dans ſa famille, un autre Appius Claudius fort habile Juriſconſulte ſurnommé Centimanus, qui étoit de la race de celui-là, & qu'on croit avoir été ſon arriere-petit-fils, luy ſucceda. C'étoit un homme capable de cent emplois : il exerça la charge de Cenſeur, ce fut luy qui fit faire la voïe Appienne qu'on voit encore au-

jourd'huy ; il fit paſſer les eaux Claudianes par la ville; il conſeilla fort judicieuſement de ne pas ſouffrir que Pyrrhus entrât dans Rome.

Id. ibid. c. 5. Aprés qu'il eût été cinq ans Cenſeur, on luy defera une autorité pareille à celle des Rois, en attendant qu'on ût creé un Conſul ; enſuite il fut Conſul, Préteur, General d'armée contre les Samnites, les Hetrurient, les Gaulois, & les Umbres.

Id. ib. c. 7. Il fut ſuivi de Sempronius, qui étoit iſſu des anciens Patrices de Rome : celui-cy ſçavoit parfaitement la Juriſprudence : le peuple Romain le nomma *le Sage*, il fut Tribun du peuple, Conſul, Pontife, Cenſeur, Préteur, & General d'Armée : il s'acqui-

ta de toutes ces charges avec beaucoup d'honneur.

Gaius Scipio Naſica, qui étoit de l'illuſtre maiſon des Corneliẽs, n'acquit pas moins de gloire; il fut ſurnommé le Tres-Bon par le Senat, qui le logea dans la ruë Sacrée, en une maiſon du public, afin de pouvoir le conſulter avec plus de facilité. Il remplit fort dignement la Préture & le Conſulat, il remporta pluſieurs victoires ſignalées; & aprés qu'il eût vaincu & défait les Royens en bataille rangée, on luy decerna le Triomphe. *Id. ib. c. 15.*

Quintus Mucius vint enſuite; il n'étoit pas ſeulement un habile Juriſconſulte, mais auſſi un hõme d'état & grand politique. C'étoit celuy qui

ayant été envoyé en qualité d'Ambaſſadeur à Cartage, avec deux Tables ou marques, l'une de paix, l'autre de guerre, & pouvant offrir laquelle des deux il voudroit (car on l'en avoit rendu le maître) il les rapporta l'une & l'autre à Rome, diſant que c'étoit aux Cartaginois de demander celle qu'ils aimoient le mieux.

Livius lib. 18. & Cicero de legib. lib. 2.

Coruncanius, dont j'ay parlé, vint aprés ces Juriſconſultes; il ne nous en reſte pourtant aucuns écrits, quoy-qu'il ait fait pluſieurs réponſes memorables. Il fut le premier de la populace qui fut creé ſouverain Pontife: il fut Cenſeur & Dictateur; & il avoit tant de prudence, qu'on ſuivoit ſon ſentiment dans les matieres

Id. lib. 3. de orat.

matieres les plus importantes du Droit divin & humain.

Sextus Ælius, Publius Ælius, & Publius Attilius le ſuivirent. C'étoient de fort habiles gens : les deux Ælius furent Conſuls, & Attilius fut ſurnommé *le Pruden*. Il étoit de la race de cet illuſtre Attilius Regulus, qui aima mieux s'abandonner à la cruauté de ſes ennemis, & mourir dans les tourmens, que de manquer à la parole qu'il leur avoit dõnée. Sextus Ælius avoit été Edile avant que d'être Conſul : enſuite & peu de temps aprés ſon Conſulat, il fut fait Cenſeur. Ciceron fait mention de celui-cy : il eſt auteur d'un livre nommé le Triparti. Ce livre contient les élemens du Droit, on l'appelle

Forſter. lib. 2. cap. 14.

Idem ibi. cap. 12.

Cicer. lib. 1. Tuſcul. quæſt.

le Droit Ælien ; il l'a intitulé Triparti, parce qu'il eſt compoſé de la Loy des 12 Tables, de l'interpretation des Juriſconſultes, & des actions de la Loy. Pluſieurs croyent qu'il a fait encore trois autres livres: mais d'autres diſẽt qu'ils ne ſont pas de luy.

Plutarch. in cenſor. Caton fut ſectateur des Ælius&d'Attilius en quelque choſe ; & auſſi Marc-Caton, chef de la race Porcienne qui a fait quelques livres de Droit : mais nous en avons de ſon fils en plus grand nombre. Pomponius ne parle qu'en paſſant de Caton le Cenſeur & de Caton d'Utique, parce que l'étude de la Juriſprudence n'étoit pas leur principale occupation, & à ſon exemple je m'abſtiendray

d'en parler. Mais quoy-qu'il ne s'arreſte gueres d'avantage au fils de Caton le Cenſeur, je croy devoir dire aveo Aule-Gelle qu'il fut deſigné Préteur, & qu'il poſſeda parfaitement la ſcience du Droit, c'eſt peut-étre celuy dont parle Paulus en la Loy 4. §. *Cato. ff. de verborum obligationibus.* Il a fait, au rapport de Ciceron, pluſieurs bons livres de Droit; on tient qu'il eſt Auteur de la regle Catonienne, & des ſtipulations dividuës & individuës, dont il y a des titres particuliers dans le Digeſte. Aprés ceux-là on vit paroître Publius Mucius, Brutus, & Manilius; ils ont extrémement contribué à établir le droit Civil.

Gell. lib. 13. c. 18. Forſt. lib. 2. c. 19.

Cicero in oratore.

Publius Mucius, deſcen-

Forſt. lib 2. c. 24.

du de ce fameux Mucius Scevola, dont tant d'Hiſtoriens font mention, en a compoſé dix volumes. Brutus, qui n'eſt pas moins recommandable ſoit par ſes ayeuls, ſoit par luy-même, en a fait ſept, & Manilius trois. Mucius & Manilius avoient été Conſuls, & Brutus Préteur: le même Mucius fut Souverain Pontife. Ciceron voulant définir le Juriſconſulte, dit; Si l'on me demandoit qui eſt celuy qu'on appelle à juſte titre Juriſconſulte, je répondrois que c'eſt celuy qui a une parfaite cõnoiſſance des Loix, & de la Coûtume qui s'obſevent dans le lieu où il profeſſe le Droit, & qui ſçait les mettre en pratique; & s'il m'en falloit donner des exem-

Cicero in Bruto, ſeu de clar. orat.

ples, je nommerois Sextus Ælius, Marcus Manilius, & Publius Mucius. Ils eurent pour ſucceſſeurs & pour décendans Publius Rutilius, Rufus, Paulus Virginius, Quintus Tubero, Sextus Pompeius, Cœlius Antipater, & Lucius Craſſus.

Publius Rutilius Rufus fut Tribun du peuple, Conſul à Rome, & Proconſul d'Aſie; ſes anceſtres avoient exercé les charges de Cenſeur & de Conſul: Ciceron le louë ſur tout d'une grande integrité & d'une penetration particuliere dans la ſcience du Droit. Auguſte eſtimoit fort les raiſons de Rutilius. On ne ſçait rien de ſa vie, & il ne reſte rien des écrits de Paulus Virginius, que Põponius com-

Forſt. lib. 2. c. 27.

Cic. lib. 1. de orat. & lib. 2. offic.

Sueton. in Aug.

pte parmi les Juriſconſultes ; on ſçait ſeulement que la famille des Virginius étoit tres-ancienne, & de l'ordre des Patrices.

Rutil. in Virgin.

Quintus Tubero étoit Stoïcien, & Auditeur de Panſa, qui fut Conſul ; il étoit bon Juriſconſulte. Sextus Pompeius étoit oncle paternel du grand Pompée ; il fut non ſeulement tres-habile en Droit, mais en Geometrie, & en la ſcience des Stoïciens.

Idem in Sexto Pompeio.

Cœlius Antipater s'attacha plus à l'Eloquence qu'au Droit, il ne laiſſa pourtant pas d'étre un fort habile Juriſconſulte au rapport de Ciceron. Quintilien dit qu'il avoit beaucoup d'eſprit, que ſon diſcours étoit grave, pur,

Cicor. in Bruto. Quintil. Inſtit. orat. lib. 10. cap. 1. & 2.

châtié, agreable, & fort animé, & que quelques-uns le preferoient à tous les autres écrivains de ſon temps.

Lucius Craſſus frere de Publ. Mucius fut un tres-habile homme ; Ciceron dit que Craſſus étoit le plus diſert des Juriſconſultes, on le ſurnomma Mucianus, parce qu'il fut adopté dans la famille des Muciens, d'où vient que Ciceron l'appelle frere de Scevola : il fut Queſteur, Edile, & (ce qui étoit fort rare) il unit en ſa perſonne la dignité de Conſul & de Souverain Pontife en même-temps. *Lib. 1. offic. & lib. 1. de orat.* *Idem in Bruto. Forſt. lib. 2 c. 25.*

Quintus Mucius Scevola, fils de Publius vint aprés eux; il fut Tribun du peuple, Conſul & Souverain Pontife. Les peuples d'Aſie en reconnoiſ- *Idem ib. c. 33.*

ſance des bons traitemens qu'ils avoient receus de Mucius pendant qu'il étoit Proconſul en leur païs, établirent une Fête qu'ils appellerent *Mucia* de ſon nom. Il étoit tres-éloquent, & le plus habile de tous les Iuriſconſultes, au ſentiment de Ciceron ; il avoit ſur tous autres le talent de dire bien des choſes en peu de mots, & de ne ſe pas éloigner de ſon ſujet. Il ſçavoit parfaitement le droit Divin & humain ; Il avoit bien de l'enjouëment : ſon diſcours étoit plein de graces & de fleurs meſlées, avec beaucoup de ſolidité : Il fut le premier qui redigea le Droit civil en un corps compoſé de dix-huit livres : il nous reſte encore pluſieurs

Cic. in Bruto, & lib. 1. de orat.

de

de ſes écrits. Il eut un grand nombre d'auditeurs, dont les plus conſiderables furent Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papyrius, Gaïus Iuventius.

Aquilius Gallus fut celuy de tous qui eut le plus d'autorité parmi le peuple: il fut Tribun : il exerça l'office de Préteur avec Ciceron dont il étoit intime ami, comme le témoigne en divers endroits Ciceron même, qui luy donne de grands éloges, diſant que non ſeulemẽt il étoit un tres-habile Iuriſconſulte, mais auſſi un tres-honnête homme. Il étoit Chevalier Romain, d'une famille noble, & il avoit eu des ayeuls Conſuls, Tribuns, & Ambaſſadeurs : ſouvent les Préteurs le nõmoient

Feſt. lib. c. 14.

Cic. in oratore, in Topicis, & in orat. pro Cluen.

Idem Clar. de orat. Valer. lib 8. c. 2.

Iuge en dernier reſſort dans les cauſes des particuliers, & on faiſoit beaucoup d'état de ſon ſuffrage dans l'établiſſement des Loix. Il eſt auteur de la Loy Aquilia, il a reglé la maniere dont on doit inſtituer heritiers les poſthumes en la Loy Gallus au Digeſte, *de liber. & poſthum.* &c. & il eſt cité dans pluſieurs autres loix auſſi-bien que tous les Juriſconſultes ſuivans.

De clar. orator.

Balbus Lucilius avoit du merite, Ciceron l'appelle hõme docte & diſert: ſon principal talent étoit la ſcience du Droit. Sextus Papyrius étoit d'une ancienne & illuſtre maiſon; il enſeigna les élemens du Droit à Servius, qui par reconnoiſſance ayant fait mention de luy dans ſes écrits, eſt

Forſter p. 42. in loco citato.

cauſe qu'on s'en ſouvient. Gaius Juventius étoit, au rapport de Ciceron, fin & adroit à ſurprendre ſon adverſaire; il étoit aſſez habile homme, mais ſur tout fort verſé dans la Juriſprudence. *Cic. de clar. orat.*

Servius Sulpicius, qui étoit d'une des plus anciennes familles de Rome, & fils d'un Chevalier Romain, ſe ſervit de leurs écrits. Il fut le premier Orateur de ſon temps, ſi l'on en excepte Ciceron: & quoy-qu'alors il ne ſçeût pas fort bien le Droit, toutefois par l'avis & les reproches de Quintus Mucius, il s'y donna de telle ſorte, qu'il devint un excellent Juriſconſulte. Il joignit une belle élocution à une profonde doctrine; & il reduiſit en Art la Scien- *Id. ib. & Philip. 7.*

ce du Droit, que les autres enſeignoient confuſement & ſans ordre. Il paſſa par la Preture, & environ l'an 700. de Rome, la Republique eſtant ſans Conſuls & dans un deſordre univerſel, on luy defera le commandement par l'autorité du Senat: enſuite il fut Conſul, Gouverneur de Grece, & il s'acquitta de ces emplois avec bien de la prudence: enfin eſtant mort dans une Ambaſſade, le Peuple Romain luy fit dreſſer une Statuë devant la Tribune aux harangues, joignant la Tribune d'Auguſte. Il a compoſé prez de 180. livres, & entre autres quelques uns ſur la matiere des Teſtamens; & il fut ſuivy de pluſieurs Juriſconſultes, qui

Forſt. c. 42. in loco citato.

Gell. lib. 6. c. 12.

preſque tous ont fait des Livres. Ces Iuriſconſultes ſont Alfenus Varus, Gaïus, Aulus Ofilius, Titus Cæſius, Aufidius Tucca, Aufidius Namuſa, Flavius Priſcus, Gaïus Ateïus Pacuvius, Labeo Antiſtius, Cinna Pere de Labeo Antiſtius, Publicius Gellius. De ceux-là il y en a huit qui ont écrit ; Aufidius Namuſa a fait de tous leurs écrits un corps de Droit qui contient 140. livres : Parmy ces auditeurs de Servius, les plus conſiderables furent Alfenus Varus, & Aulus Ofilius.

Varus fut Conſul, il fit 40. livres. Ofilius fut mis au nombre des Chevaliers Romains : Il vivoit dans une

amitié tres-étroite avec Iules Ceſar: Il a fait pluſieurs Livres du Droit civil ſur des matieres fort importantes, & il a été le premier qui a redigé en un Code, les Edits des Preteurs avec exactitude, car Servius en avoit fait avant luy deux Livres extremement courts, qu'il avoit dediez à Brutus. Dans le même temps Trebatius, Aulus Caſcelius, & Quintus Mucius ſe firent remarquer par leur ſuffiſance.

Pomp. ſt. ib. c. 43. Trebatius fut auditeur de Cornelius Maximus; il eut beaucoup de connoiſſance du Droit civil, & par-deſſus cela l'eſprit fort agreable. Ciceron l'eſtimoit & luy acquit l'amitié d'Auguſte: il luy a dedié le Livre de ſes Topiques, & il luy a écrit plu-

Lib. 7. ep. famil.

ſieurs Lettres qui ſont partie de ſes Epiſtres familieres. Auguſte introduiſit l'uſage des Codiciles à la perſuaſion de Trebatius, à qui il offrit le Conſulat; mais Trebatius l'en remercia, ſe contentant d'avoir été Queſteur. §. 1. *Inſt. de Codicillis.*

Aulus Caſcelius qui étoit de l'ordre des Chevaliers, fut auſſi Queſteur. Il étoit fort éloquent; Quintilien dit qu'il avoit bien de l'agrément, & qu'il uſoit quelquefois d'une certaine raillerie fine & delicate. Il meſla les belles Lettres avec le Droit, & fit un Livre des bons mots & Sentences. Macrobe l'appelle un Iuriſconſulte plein d'urbanité. Quintus Mucius étudia ſous Voluſiusqui fut quéteur. Tacite parle de ce dernier fort avan- *Forſt. ibi. c. 45.* *Quintil. Inſtit. Orator lib. 6. c. 3.* *Saturn. lib. 2. c. 6.*

Lib. 13. Annal. Capitol. in Pio. id. in Marc. l. 17. ff. de Iure Patronatus. Cujac. ad l. 21. §. 2. ff. de an. Legat.

tageuſement; il étoit du Conſeil de l'Empereur Antonin le Debonnaire, & Precepteur de Marc-Aurele en fait de Juriſprudence, & quelques Empereurs le mettent au nombre de leurs amys. Monſieur Cujas eſtime fort un traité que Voluſius a fait de l'As, & il conſeille à ceux qui commencent d'étudier en Droit, de le lire avant les Inſtituts.

Tubero ſuivit ces Iuriſconſultes. Il fut ſectateur d'Ofilius; il étoit d'une ancienne & illuſtre maiſon de Rome, & même il étoit Patrice aprez qu'il eût plaidé contre Ligarius que Ciceron defendit en preſence de Cæſar avec tant de ſuccés. Il paſſa de l'étude de l'Eloquence à celle du Droit: il fut

eſtimé fort habile dans le Droit public & privé, & il a fait pluſieurs Livres qui traitent de l'un & de l'autre : Mais il a affecté un ſtile antique qui ôte bien de l'agrément à ſes Ouvrages.

Ateïus Capito, qui avoit une grande autorité auſſi-bien que ces derniers Iuriſconſultes, vint enſuite. Il fut Conſul. Il ſçavoit fort bien le Droit, & il eſtoit tres-complaiſant dans les diſputes. On raconte comme une preuve de ſa complaiſance, que l'Empereur Tibere s'eſtant ſervy dans un de ſes Edits d'un mot peu uſité parmy les Latins, & voulant le faire paſſer pour un mot de l'ancienne Latinité, manda les principaux Grammairiens de Rome pour

Tac. lib. 3. Annal. & lib. 57. ibid.

Sueton. de illuſtr. Gramm. cap. 22.

avoir leur agrément ſur ce ſujet. Un certain Pomponius, grand Partiſan des vieux mots, traita la choſe fort ſerieuſement, & cenſura ce mot, ſoûtenant que jamais on ne s'en eſtoit ſervy : Capito s'y prit agreablement, il en fit ſa Cour à l'Empereur, diſant qu'il croyoit que ce mot eſtoit ancien, & que ſi par hazard il ne l'eſtoit pas, il falloit le tenir pour tel à l'avenir à la recommendation de Cæſar. L'autre redoublãt encore plus ſon ſerieux, eut la hardieſſe de donner un dementi à Capito en preſence de Tibere, & dit d'un ton fort grave, *Vous pouvez, ô Cæſar ! donner aux hommes droit de Bourgeoiſie Romaine, mais vôtre autorité ne s'étend pas juſques à intro-*

duire des mots dans la Langue Latine, & les mettre en uſage. Capito a fait pluſieurs Livres de Droit, qu'Aule-Gelle, Macrobe, & Frontin citent quelquefois, comme ſes commentaires ſur la Loy des 12. Tables, ſes recuëils ſur pluſieurs ſortes de matieres, ſes Livres du droit Pontifical, du droit des Sacrifices, de l'office de Senateur.

Antiſtius Labeo, qui eſtoit d'une ancienne & illuſtre maiſon, & qui prit des leçons d'eux tous, commença d'eſtudier ſous Trebatius. Auguſte ayant offert à Labeo la place d'un Conſul decedé, il ne jugea pas à propos de l'accepter ; on croit que ce fut en veuë de vacquer plus facilement à l'eſtude. Il diſpo-

ſoit de ſon temps de telle ſorte, qu'il employoit ſix mois de chaque année à conferer avec les habiles gens de Rome, & il paſſoit les autres ſix mois en retraitte à faire des livres. Il en fit 40. Volumes ; on remarque dans ceux qu'il a faits ſur l'Edit du Preteur, que de temps en temps il ſe réjoüit, car il y a meſlé certaines choſes plus agreables que ſolides.

ell. lib. . 6. 10.

Ces deux Juriſconſultes ont commencé de faire comme deux ſectes differentes : car Ateïus Capito eſtoit fort attaché aux choſes qu'on luy avoit enſeignées ; Labeo ſe fondant ſur ſon eſprit & ſur ſa ſcience, innova & changea beaucoup de choſes. Maſſurius Sabinus

qui ſucceda à Capito, & Coccéius Nerva qui ſucceda à Labeo, contribuerent fort à augmenter cette diviſion.

Coccéius Nerva qui fut Cõſul, & habile en Droit, étoit intime amy de Tibere, & Maſſurius Sabinus fut dans l'ordre des Chevaliers ; il fut le premier qui obtint d'Auguſte la permiſſion de répondre du Droit publiquement : il a fait pluſieurs bons livres, dont le Digeſte eſt en partie compoſé. Caius Caſſius Longinus ſucceda à Sabinus, il fut Conſul avec Quartinus ſous l'Empire de Tibere : il fut Préfet de Syrie ſous Claudius. Tacite dit que Caſſius Sabinus étoit fort habile, non ſeulement en Droit, mais dans l'Art militaire ; Juſtinien par-

Tacit. lib. 4. annal.

lib. 12. annal.

Inproïm. Inſtit. §. Quas ex omnibus.

le de luy avec des termes, qui marquent qu'il l'eſtimoit. Proculus ſucceda à Nerva : il fut Préfet du Prétoire ſous l'Empereur Othon qui l'aimoit. Dans le même-temps il y eut un Nerva fils, qui répondit publiquement du Droit à l'âge de dix-ſept ans; quand il fut deſigné Préteur, Tibere luy donna les ornemens du triomphe, & luy fit eriger une ſtatuë. Papinien & Ulpien le citent. Il y eut auſſi un autre Longinus de l'ordre des Chevaliers, qui fut enſuite Préteur, c'eſt luy dont les écrits ſont inſerez dans le Digeſte. Mais l'autorité de Proculus fut plus grande que celle de ces Juriſconſultes, dont les uns furent nommez les Caſſiens, les autres les Pro-

Tacit. lib. 17. nnal.

. 1. §. 3. f. de po- tulando.

Tacit. b. 15. nnal.

n l. 47 . de acq. ff. in l. ff. de ſiſr. & libi.

culeïens : cette diverſité de Sectes tire ſon origine de Capito & de Labeo.

Cœlius Sabinus qui fut Conſul, & qui ſe rendit fort conſiderable auprés de l'Empereur Veſpaſien, ſucceda à Caſſius. Pegaſus qui fut auſſi Conſul & Préfect de Rome, & que Juvenal appelle le meilleur & le plus ſaint interprete des Loix, ſucceda à Proculus : il eſt Auteur du Senatus-conſulte Pegaſien, qui fut fait pendant ſon Conſulat. Priſcus Javolenus qui fut du conſeil de l'Empereur Antonin le Debonnaire, ſucceda à Cœlius Sabinus. Celſus que l'Empereur Trajan eſtimoit fort, & qui eut part au conſeil ſecret de l'Empereur Adrien, ſucceda à Pega-

Tacit. l. 18. annal.

Forſt. l. 2. c. 64.

Juven. ſatyr 4.

§. Sed quia inſtit. de Fideicom. hared. Forſt. l. 2. c. 70.

Id. ibid. c. 66. ſus. Celſus fils qui fut deux fois Conſul, & qui a laiſſé pluſieurs Livres de Droit, ſucceda à ſon pere; & auſſi Priſcus Neratius, qui fut revétu de la même dignité. Trajan avoit tant d'amitié & d'eſtime pour luy, qu'on croyoit qu'il l'avoit deſigné ſon ſucceſſeur à l'Empire. Il a fait un grand nombre de Livres, parmi leſquels on eſtime ſur tout les quinze Livres qu'il a faits des regles du Droit. Alburnius Valens qui étoit du conſeil d'Antonin, Tuſcianus, & Salvius Julianus, ſuccederent à Javolenus; Valens a fait ſept Livres des Fideicommis: les Empereurs Severe & Antonin luy ont écrit.

Id. ib. c. 67.

I. 1. ibid. c. 72.

In Lecita 3. cod. de eden-do.

Julianus ſucceda à Javolenus, dont il fut auditeur: on tient

tient que l'Empereur Didius Julianus étoit ſon arriere-petit fils. Salvius Julianus étoit un grand perſonnage, qui au rapport de Spartien, fut Préfet de Rome, & deux fois Conſul. Pendant qu'il étoit Gouverneur d'Aquitaine, l'Empereur Adrien luy écrivit : c'eſt luy qui eſt l'Auteur de l'Edit perpetuel, dont les deciſions ſont d'un ſi grand poids, qu'il n'étoit pas permis d'en appeller. Cet habile Juriſconſulte avoit tant d'ardeur pour les ſciences, qu'il diſoit que quand il auroit un pied dans le tombeau, il ne perdroit pas l'inclinatiõ d'apprendre ; Juſtinien le nomme perſonnage d'une grande authorité, & excellent Juriſconſulte.

Spart. in Didi Juliano.

l. militis. §. penult. ff. de cuſtod. reor.

l. apud Iulianũ ff de fid. ico.m. l bortat. l 15. cod. de uſufr. l. 10. cod. de condict. indeb.

Outre tous ces Juriſconſultes, il y en a encore pluſieurs fort conſiderables, dont Pomponius ne fait pas mention : Je parleray d'eux à peu prés ſuivant l'ordre du temps où ils ont vécu : mais afin de me fixer & de ne pas groſſir mal à propos cette Hiſtoire, je me reduiray à parler de ceux qui ont contribué par leurs écrits à la compoſition du Digeſte, dont les noms & les Livres ſont inſerez au premier Volume : je ne diray rien en détail de leurs ouvrages, parce qu'on pourra les voir mieux là qu'icy.

Rutil. in Vlp. Marcello.

Ulpius Marcellus fut du conſeil d'Antonin le Debonnaire, il étoit d'une ancienne & noble maiſon : Les Livres qu'il a faits, marquent bien

qu'il étoit un fort habile Iuriſconſulte.

Dans le même-temps, Tertullien ſe rendit conſiderable par ſon merite : quelques-uns croyent qu'il a été Conſul, & que le Senatus-conſulte Tertullien, qui regle la maniere dont la mere doit ſucceder à ſon fils, *ab inteſtat*, fut fait pendant ſon Conſulat ſous l'Empire d'Adrien. Mõſieur Cujas tient que c'eſt le même qui a fait de ſi beaux livres de la religion Chreſtienne: & pour mieux appuïer ſon opinion, il allegue Euſebe, qui ſemble dire que Tertullien le Theologien, étoit auſſi Iuriſconſulte, comme il paroît par ſes écrits, où il y a bien des choſes qui font connoître qu'il étoit habile dans le

Idem in Tertull.

Cujac. lib. 7. obſerv. cap. 2.

Euſeb. Eccleſ. hiſtor. l. 2. cap. 2

V. Amœnit. jur. civil. c. 12.

Droit Romain : toutefois il y a pluſieurs autres Auteurs qui tiennent qu'il y a eu deux Tertuliens, l'un Theologien, l'autre Iuriſconſulte.

Capitol. in Marco Antonin. Philoſ.

Cereïdius Scevola étoit ſon contemporain, l'Empereur Antonin ſurnommé le Philoſophe ſe ſervoit de ſon Conſeil pour faire des Edits, & des Conſtitutions. Il excelloit en cela, qu'il s'attachoit plus qu'aucun autre Iuriſconſulte aux circonſtances des difficultés qu'on luy propoſoit. Il fut Precepteur de Septimus Severe.

Forſt. lib. 2. c. 76.

Papinien vivoit dans le même temps : Il étudia ſous Cereïdius Scevola : Il fut Maître des Requêtes : Intendant des Finances, & Prefet du Pretoire ſous Septimius

Severe, dont il étoit intime amy : Il fut tué par les ordres de Caracalla, pour n'avoir pas voulu approuver le meurtre de Geta. On appelloit Papinien l'Asile du Droit, & le Tresor des Loix : Il étoit le plus Ingenieux & le plus sçavant de tous les Iurisconsultes. Monsieur Cujas ajoûte, qu'il n'y en a jamais eu, & qu'il n'y en aura jamais un aussi habile. Il avoit tant d'autorité, & on avoit une si haute opinion de sa suffisance, que lors qu'il se trouvoit quelque contrarieté dans les sentimens de plusieurs Jurisconsultes, & qu'il y en avoit également des deux côtés, on suivoit le party qu'il jugeoit le meilleur. Il mourut âgé seulement de 36. ans.

Cujac. in edit. cod. Theodos. in epistol

L unica. cod. Theod. de respons. prud.

Ulpien fut auſſi dans le méme temps un celebre Iuriſconſulte, comme le grand nombre de ſes écrits qui nous reſtent, le témoignent. Il avoit beaucoup de part à l'amitié de l'Empereur Alexandre, dont il fut Tuteur, & enſuite Conſeiller d'Etat: Ce Prince ne faiſoit rien d'important que par ſon avis, & il l'appelle ſon amy & ſon pere: Il fut Prefet du Pretoire. Iuſtinien le nomme en divers endroits, perſonnage d'un eſprit éminent, & pluſieurs autres Empereurs luy donnent auſſi de grands éloges.

Lampr. in Alex. Severo.

l. 4. cod. de conth. & comm. ſtipul. l. 42. cod. de locat. l. ult. cod. de inſtit. & ſubſt. &c. l. 1. §. ne autem cod. de caduct toll. Spart. in Peſcennio Nigro.

Iulius Paulus, Diſciple de Papinien, ſe fit diſtinguer par ſon habileté qui l'éleva aux premiers charges de l'Empire: Il fut Préteur, Conſul, &

Préfet du Prétoire, & quoyqu'ordinairement les hommes ne ſoient pas ſi eſtimez dans leur païs qu'ailleurs, on voit encore neanmoins ſa ſtatuë à Padouë, qui eſt le lieu de ſa naiſſance. Il n'y a point de Iuriſconſulte qui ait tant écrit que luy.

Rutil. in Iul. Paul

Pomponius, ce ſçavant Iuriſconſulte, qui avoit étudié ſous Papinien, fut du conſeil de l'Empereur Alexandre. Il employa tout ſon temps à l'étude, parce qu'il étoit perſuadé avec raiſon, qu'il n'y a rien de plus agreable. C'eſt luy qui a pris ſoin de conſerver le ſouvenir de la pluſpar des anciens Juriſconſultes, & qui m'a donné occaſion de parler à ſon exemple, non ſeulement des anciens,

Id. in Pompon. Lampr. in Alex. Severo.

mais auſſi des modernes, comme je le feray ſur la fin de cette Hiſtoire.

Panzir. de clar. leg. interpret. lib. 1. c. 59.

Herennius Modeſtinus auditeur d'Ulpien, fut Conſul ſous l'Empire d'Alexandre, & Précepteur de Maximin, qui fut Succeſſeur du meſme Alexandre. Il a fait pluſieurs Livres de Droit, & entre autres deux en Grec des excuſes des Tuteurs : Il paroît que les Empereurs Alexandre & Severe luy ont fait l'honneur de luy écrire au ſujet d'une Magiſtrature, dont il étoit pourveu.

l. debitor. 11. cod. ex quib. cauſis infamia irrogetur & l. ult. ſi ex falſ. inſtrumentis, &c.

Les autres Juriſconſultes, dont les écrits ont ſervy à la compoſition du Digeſte, étoient à la verité d'habiles gens : mais comme il n'y a rien de fort remarquable dans leur

leurs vies, je me contenteray de dire que la pluſpart ont vécu ſous le regne des Antonins, & de leurs Succeſſeurs. Tels étoient Tarruntius Paternus, Æmilius Macer, Terentius Clemens, Arius Menander, Aurelius Arcadius, Licinius Rufinus, Papyrius Juſtus, Publ. Furius Anthianus, Maximus, Hermogenianus, Florentinus, Claudius Thryphoninus, Caliſtratus, Venuleïus Saturninus, Africanus. Ce dernier doit une partie de l'eſtime qu'on fait de luy à Monſieur Cujas, qui a pris ſoin d'expliquer & de reduire en neuf traitez ſes livres des queſtions qui ſont éparſes en divers endroits du Digeſte. Il y a encore quelques autres Juriſ-

Cujac. ad Afr. can.

conſultes, comme Julius Mauricianus, Ælius Marcianus, Julius Aquilius, Ælius Gallus, qui par leurs ouvrages ont conſacré leur memoire à la poſterité.

Voila l'origine & le progrés du Droit civil des Romains, & la ſuite des principaux Juriſconſultes juſqu'à Juſtinien, qui l'ayant trouvé confus par le nombre preſque infiny de leurs réponſes & de leurs écrits, qui montoient à 2000 volumes, en fit retrancher ce qu'il y avoit d'inutile, & le mit dans le bel ordre où il eſt preſentement.

Cet Empereur voulant rendre ſa memoire immortelle par les loix, comme il avoit fait par les armes, donna le

ſoin aux plus habiles perſonnages de ſon tenps, Tribonien qui fut ſon Chancelier, Conſtantin, Theophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, & quelques autres, de faire un ouvrage achevé de Juriſprudence, en choiſiſſant ce qu'il y avoit de meilleur dans les Loix des 12 Tables, dans les Plebiſcites, dans les Senatuſconſultes, dans les Edits des Préteurs, dans les réponſes des Juriſconſultes, dans les conſtitutions & les reſcrits des Princes; car avant Juſtinien, le Droit civil étoit compoſé de toutes ces choſes. Ces hommes illuſtres non ſeulement par leur merite, mais encore par la grandeur de leurs charges & de leurs emplois, reduiſirent tout le Droit

l. 2. Cod. de veter. jur. enuc.

des Romains en quatre Livres, qui ſont le Digeſte, les Inſtituts, le Code, & les Novelles.

Le Digeſte qui eſt un recüeil des choſes principales qui étoient dans les Loix des 12 Tables, les Edits des Préteurs, les Plebiſcites, les Senatuſconſultes, les réponſes & les Livres des Iuriſconſultes, & qu'on peut appeller la plus belle & la plus conſiderable partie du Droit Romain, fut commencé la quatriéme année de l'empire de Iuſtinien, & fut achevé la ſeptiéme avec tant de ſuccés, que cet ouvrage eſt au deſſus de tous les éloges qu'on peut luy donner. Et comme nonobſtant ſa perfection, quelques critiques y trouvoient à

L'an de I. Chr. 530.

dire du temps de Monſieur Cujas, ce grand homme entreprend ſa defenſe en cette ſorte. Tout eſt lié & digeré dans les Pandectes avec un art admirable, non pas tant par l'eſprit de Tribonien, que de Iulien, d'Hermogenes, & des anciens Docteurs dont il a ſuivi les veſtiges, & ceux qui deſirent ou qui ſe figurent un autre art meilleur à ce qu'ils croyent que celuy-là, ſont dans une grande erreur : ils ne ſçavent en quoy conſiſte l'art, ſur tout celuy du Digeſte qui les paſſe, & il faut qu'ils n'ayent aucune teinture du Droit.

Cujac. in para-ratitl. ff. mandati.

Quand le Digeſte eût été redigé, Iuſtinien ordonna que l'on composât les Inſtituts, qui furent pourtant publiez

Cod. de emendat. codicis, & ib. de Iuſt in cod. confir.

L'an de I. Chr. 533.

un mois avant le Digeſte, la ſeptiéme année de ſon empire ; & parce que la compoſition des Inſtituts a ſuivi celle du Digeſte, pluſieurs eſtiment que le Droit des Inſtituts, déroge au Droit du Digeſte, ſuppoſé qu'il s'y trouve quelque contrarieté. Ce petit livre contient les élemens du Droit Romain, & il eſt écrit d'un ſtile ſi net, ſi naturel, & ſi facile, que Monſieur de Cujas, dont le jugement eſt la regle du bon goût, le prefere pour ſa pureté à tous les autres livres de Droit, & dit qu'il n'a jamais rien veu de plus clair, de plus propre, de mieux tourné, & qui ait moins beſoin d'interprete, que cet abbregé de la plus ſaine Iuriſprudence.

Cujac. lib. 11. obſervat. c. 38.

Enſuite Iuſtinien ordonna qu'on fit un Code de toutes les Conſtitutions Imperiales depuis Adrien juſqu'à luy : car il ne ſe trouve preſque point de Conſtitutions des Empereurs devant Adrien. Ce Code parut la huitiéme année de ſon Empire : il l'avoit déja mis en lumiere dés la troiſiéme année, compoſé de toutes les Conſtitutions depuis le même Adrien, tirées des trois Codes, Gregorien, Hermogenien & Theodoſien : mais comme on reconnut qu'il avoit été fait avec un peu trop de precipitation, l'Empereur Iuſtinien commanda qu'on le revît exactement & à loiſir, & qu'on y inſerât les cinquante Deciſions par leſquelles il

L'an de I. Chr. 534.

Cod. de emendat. codicis Iuſtiniani. l. 1. cod. de Iuſtin. codice confirm. l. 2. cod. de vet. jur. Ennel.

termine toutes les controverſes agitées dans le Droit Romain entre les anciens Iuriſconſultes : il voulut qu'on fît connoître dés l'entrée & par le titre même, qu'il avoit été reveu & corrigé ; & l'adoptant comme ſon ouvrage, il le nomma le Code Iuſtinien.

Le dernier Livre de Iuſtinien eſt le Livre des Novelles, qui à proprement parler, ſont un Supplement du Code : car aprés la compoſition du Digeſte, des Inſtituts & du Code, il fit dans les occaſions qui ſe preſenterent cent ſoixante-huit Conſtitutions pendant les autres années de ſon regne, qui dura prés de quarante ans. Ces Conſtitutions ſont appellées

Novelles, parce qu'elles ſont les dernieres dans l'ordre du temps ; & elles ſont exactement traduites du Grec en Latin. On les appelle communément *Autentiques*, pour marquer la fidelité de la traduction, & pour les diſtinguer de l'Epitome de Iulien, qui avoit eſté Conſul à Conſtantinople, & de celles que le Iuriſconſulte Irnerius inſera dans le Code ſous le regne de l'Empereur Frederic I. qui ſont ſouvent peu exactes ; & même il eſt fort probable qu'il y en a quelques-unes de ce Prince, au lieu que les veritables Novelles de Iuſtinien qu'on met ordinairement à la ſuite des trois derniers livres du Code, ſont tres-fideles, d'au-

Alciat. 2. parerg. cap 46.

Contius in Nevell. præfat.

tant qu'elles ſont tirées du plus parfait original Grec dont la pluſpart ſont une copie exacte, faite au pié de la lettre, par un ancien interprete Anonyme, dont Monſieur Cujas prend fortement le parti contre ceux qui l'accuſoient d'ignorance. On ne les avoit pas veuës en Grec juſqu'au temps d'Haloander, qui les mit au jour la premiere fois l'an 1531. mais comme il manquoit quelques conſtitutions Grécques dans le recüeil d'Haloander, Hervagius, & Serimgerus les ſuppléerent : ce dernier les fit imprimer quelques années aprés en 1558. avec les 13 Edits que Iuſtinien fit aprés les Novelles.

Cujac. lib. 8. obſervat. cap. 40.

C'eſt de cette ſorte que

l'Empereur Iuſtinien a heureuſement compoſé le Droit Romain, & reduit le grand nombre des Loix à une certaine quantité qu'il a demélées & choiſies parmi un amas exceſſif. Il reſte de dire comment cet excellent ouvrage, dont l'utilité eſt ſi generale, eſt venu juſqu'à nous, malgré l'Eclipſe, pour ainſi parler, des loix & des ſciences, qui a duré pendant pluſieurs ſiecles.

Le Droit civil des Romains ayant été achevé avec tant de ſuccés par les ſoins & par les ordres de Iuſtinien, fut preſque enſeveli avec ſon Auteur; car cet Empereur étant mort, à peine ce Droit eut-il quelque autorité dans la ville de Conſtantinople, pour

lors ſejour ordinaire des Empereurs Romains ; on n'en ſçait pas avec certitude la veritable raiſon : mais ſoit que cela vint de leur negligence, ou de l'envie qu'ils portoient peut-étre à la gloire de ce Prince, il eſt conſtant que cet ouvrage incomparable fut fort negligé, & qu'il n'eut point de cours en Italie, ny chez les autres nations de l Europe durant environ 565. ans depuis Iuſtinien. Et même pendant ſon regne, ce Droit fut ſupprimé par les Goths, les Lombards, les Vandales, les Francs, & autres peuples Barbares qui s'emparerent des Provinces Occidentales de l'Empire Romain, & qui étoient ennemis declarez des Loix Ro-

maines, & de toutes les ſciences.

Voici de quelle maniere on receut les livres de Iuſtinien à Conſtantinople, & enſuite par tout l'Empire d'Orient, & comment enfin ils ſont venus aux peuples de l'Europe.

Iuſtinien étant mort, ſes livres furent ſoufferts à Conſtantinople dans les Academies & dans le Barreau pendant 37 ans ſous les Empereurs Iuſtin le jeune & Tibere, qui firent quelques conſtitutions particulieres : mais enſuite le Droit de Iuſtinien fut preſque ſans autorité. L'an 595. l'Empereur Maurice ayant été tué, Phocas qui le fit mourir ſucceda à l'Empire : mais ce Prince

L'an de I. Chr. 565.

Zonar. tom. 3. Annal.

imprudent & foible, ne pût maintenir l'autorité des Loix.

Suares in notit. Baſilic.

Sous les Empereurs depuis Phocas juſqu'à Baſile le Macedonien, les livres de Iuſtinien furent dans quelque uſage à Conſtantinople pendant prés de deux ſiecles : car ſur la fin du regne de Iuſtinien & un peu aprés, le Code & le Digeſte ayant été traduits par Thalclée Profeſſeur en Droit, les Inſtituts par Theophile qui en fit une paraphraſe, & pluſieurs livres des Iuriſconſultes Romains ayant été mis en grec par divers Auteurs, ces livres ſervoient quelquefois de deciſion dans les Iuriſdictions de l'Orient ſous les Empereurs qui ſuccederent à Iuſtinien;

Fabrot. in epiſt. Baſilicon.

durant le regne deſquels l'autorité des Loix & des Iugemens, commença peu à peu de diminuer : l'Empire d'Orient étant pour lors en deſordre par les armes des Sarasins juſqu'à Baſile le Macedonien. *Zonar. tom. 3. Annal.*

C'étoit un Prince d'un grand eſprit qui acquit beaucoup de gloire, non ſeulement dans les guerres qu'il eut contre les Saraſins, & les autres ennemis de l'Empire ; mais auſſi en rétabliſſant, comme il fit les Loix & les Iugemens. Toutefois il y a quelque choſe à dire en la conduite qu'il tint à l'égard de Iuſtinien, s'il eſt vray comme pluſieurs l'aſſeurent, qu'il tâcha de concert avec Leon le Philoſophe & Conſtantin Porphyrogenete L'an de I. Chr. 867. *Ciron. lib. 5. obſervat. jur. Canon. c. 4 & 5.*

ſes fils, de détruire les livres de cet Empereur, dont la gloire leur cauſoit de la jalouſie; car on pretend que ce fut dans cette veuë qu'il mit au jour un abbregé du Code-Juſtinien, & qu'il publia ſoixante Livres des Baſiliques, qui ſeuls eurent force & vigueur de Droit juſqu'à la fin de l'Empire d'Orient, negligeant les livres cõpoſez par Iuſtinien, qui aprés le même Baſile, ne furent admis ny dans les Academies, ny dans les Iugemens, ny dans l'uſage du Barreau.

L'an de I. Chr. 870.

Mais cette méchante opinion qu'on a de Baſile n'eſt pas ſi generale que quelques-uns n'entreprennent ſa defenſe, & n'eſſayent de le juſtifier, attribüant la perte des

des livres de Iuſtinien, au malheur qui arriva lors que dans l'embraſement de Conſtantinople ſous l'Empereur Zenon, il y eut ſix-vînt mille volumes conſumez par les flammes, & que la ville de Beryte, qui étoit le lieu du monde où les Loix fleuriſſoient dovantage au temps de Iuſtinien, fut preſque entierement abîmée par un tremblement de terre, outre tous les livres que les Goths brûlerent pour lors en Italie.

Quoy-qu'il en ſoit, ſans entrer plus avant dans cet examen afin de ne pas blâmer inutilement Baſile, ſuppoſé qu'on pût le convaincre de cette accuſation, l'on n'eſt pas même bien d'accord quel eſt l'Auteur des Baſili-

ques : car les uns les attribüent à Leon le Philoſophe, les autres plus probablement à Baſile ſon pere, à qui Leon même les attribuë. Ces livres vint ans aprés qu'ils eürent commencé de paroître, furent reveus & corrigez par Conſtantin Porphyrogenete autre fils de Baſile, & depuis ce temps-là, les livres de Iuſtinien ceſſerent d'étre en uſage dans l'Orient : ils n'étoient plus entre les mains des Iuriſconſultes, & on les décrivoit rarement ; d'où vient que dans ce grand nombre de livres qui furent envoyez en Occident aprés la priſe de Conſtantinople, il n'eſt point certain qu'on ait trouvé aucun livre de Iuſtinien, ſi on en excepte les Novelles.

Suares in notit. Baſilic.

Aprés les livres des Basiliques, Leon mit au jour cent treize nouvelles Constitutions que nous avons & que nous suivons dans les choses qui n'ont pas été établies & decidées par Iustinien. Monsieur Cujas a marqué celles qui sont en usage parmi nous : mais soit que Basile, ou son fils Leon soit Auteur des Basiliques (car les sentimens sont fort partagez là dessus, ceux qui tiennent que c'est Basile disant que Leon n'y a point d'autre part que de les avoir mis dans un meilleur ordre) il est certain que l'un ou l'autre employa à la composition de cet ouvrage, le Digeste, les Instituts, le Code, les Novelles de Iustinien, treize Edits du

Cujac. lib. 17. observat. c. 31.

même Iuſtinien, faits aprés les Novelles, les Conſtitutions nouvelles de Iuſtin, de Tibere, de Zenon, & des Empereurs ſuivãs juſqu'à Baſile, les Novelles du même Baſile, & auſſi les livres des Iuriſconſultes Romains, qui étoient pour lors dans les mains des Grecs, & qui étoient venus juſqu'à nous. Neanmoins ces Baſiliques contenuës en 60 livres, furent long-temps cachées, & ce fut Gentien Hervet qui l'an 1557. en mit au jour premierement 7 livres traduits en Latin, & enſuite Cujas donna au public le ſoixantiéme livre auſſi en Latin: & aprés ſa mort on imprima ſur ſon manuſcrit les trente-huit & trente-neufiéme livres en 1609. Il les avoit

Suares loco cit.

tous en ſa diſpoſition, & il s'en eſt fort ſervi pour l'interpretation du Droit Romain, ſur tout dans ſes obſervations. On les a preſque tous entiers avec les Scholies des interpretes Grecs traduits par M. Charles Fabrot, alors Doyen des Profeſſeurs en Droit de la ville d'Aix, & depuis Conſeiller au Parlement de Provence. Nous en tirons de grandes lumieres pour éclaircir les endroits de Juſtinien, qui ſemblent avoir quelque obſcurité.

V Cujac. lib 5. obſervat. c. 40. & lib. 15. c. 22. ib.

Les Juriſconſultes Grecs ont fait des annotations ou gloſes ſur les livres des Baſiliques, mais non en pareil nombre que les Latins ſur Juſtinien : & de tous ces interpretes, nous n'avons que

quelques gloſes de Thalclée, d'Eſtienne de Nicée, de Thadée, d'Eudoxe, d'Iſidore, de Caliſtrate, & autres Iuriſconſultes Grecs qui ont été miſes à la ſuite de chaque livre des Baſiliques.

Environ l'an de J. Chr. 875. *Suares loco cit.*

Photius Patriarche de Conſtantinople ayant imité les Empereurs Baſile & Leon, publia preſque dans le même-temps un livre appellé Nomo-Canon, contenant les Loix & les Canons tirez des Conciles & des SS. Peres de l'Egliſe Grécque; qui eſt un rapport & une eſpece d'alliance des Loix Imperiales & Eccleſiaſtiques, ſur leſquelles Theodore Balſamon Patriarche d'Antioche, a fait des Commentaires.

Encore que les Grecs ſoient

d'ordinaire assez diffus, ils se font pourtant attachez durant un certain temps à faire des recüeils & des abbregez, dont le premier est celuy de Basile.

Michel Attaliote Iurisconsulte, donna au public par le commandement de l'Empereur Michel Ducas, environ l'an 1070. un abbregé plus court, qu'il nomme l'Abbregé de l'Abbregé ; presque dans le même temps Michel Psellus fit aussi un petit recüeil des Basiliques.

Constantin Harmenopule a composé de l'abbregé de Basile, l'Abbregé du Droit universel : il s'est aussi servi pour la composition de cet ouvrage, des Constitutions des Empereurs jusqu'à Emmanüel Commene, qui com-

mença de regner environ l'an 1150. cet abbregé eſt intitulé, *Promptuaire*, il fut fait dés l'année 1143.

Enfin Leunclavius qui a traduit en Latin l'Abbregé des Baſiliques, a encore traduit trois livres des Paratitles tirez des Baſiliques, où ſont les loix qui concernent les choſes & les perſonnes ſacrées.

Toutes ces choſes & les Conſtitutions des Empereurs qui ſuccederent à Baſile ſervirent de Droit dans l'Empire d'Orient: on y negligea les livres de Iuſtinien, ſoit que ſa reputation luy eût attiré de l'envie, ſoit que Baſile eût l'ambition d'acquerir de l'autorité à ſes propres Loix, & qu'il ne pût ſouffrir

le

le grand nom que Juſtinien s'étoit acquis par la compoſition des Loix Romaines, ſoit à cauſe de l'uſage ordinaire & de la facilité de la langue Grécque ; & les empires d'Orient & d'Occident, étant pour lors diviſez, les Grecs ne voulurent plus ſe ſervir que de leur droit, qu'ils avoient pourtant emprunté des Romains.

Ce Droit Grec-Romain fut obſervé depuis le temps de Baſile & de Leon ſous les Empereurs Porphyrogenete, Commene & Paleologue juſqu'à Conſtantin XIII. dernier Empereur des Grecs, ſous lequel Conſtantinople ayant été priſe en 1453. par Mahomet II. Empereur des Turcs, l'Empire d'Orient fut

éteint avec ſes Loix. Car juſqu'à ce temps-là il y eut à Conſtantinople un nombre conſidérable de Juriſconſultes fort celebres : & cette ville étoit le plus auguſte tribunal d'Orient, au rapport d'Æneas Sylvius, qui pour lors étoit Souverain Pontife ſous le nom de Pie II. & tandis que l'ignorance des Goths, des Lombards, des Maures, des Saraſins, & autres peuples groſſiers, avoit preſque aboli dans l'Occident les lettres & les loix durant pluſieurs ſiecles, elles fleuriſſoient dans Conſtantinople.

Æn. Sylvius ep. 130.

Cironius lib. 5. obſervat. Iur. Canon. c. 5.

Nous ne voyons pas, comme je l'ay dit, que les livres de Juſtinien ayent eû cours à Rome ou dans le reſte de l'I-

talie pendant plus de cinq cent ſoixante ans depuis ſa mort : on a ſeulement quelques conjectures qu'ils furent reçeus dans l'Illyrie, parce qu'il ordonna au Prêfet du Prétoire de l'Illyrie de les publier. Les Goths poſſederent l'Italie environ ſoixante ans depuis Iuſtinien ; & aprés que les Lombards les eurent repouſſez dans le fonds de la Gaule, leurs Rois joüirent deux cens ans de l'Italie ; & dans le même-temps les Viſigoths & les Vandales dominoient en Eſpagne, & les Goths, les Huns, & autres peuples barbares, étoient les maitres des Gaules. Ils ne connoiſſoient point d'autres Loix que celles qu'ils avoient faites eux-mêmes,

De confirmat. Digeſtor.

comme celles des Lombards, des Goths, des Bavarois, des Viſigoths, des Ripuains, des Friſons, des Anglois, des Saxons, des Bourguignons, des Rois de Naples, & de Sicile, & autres Loix que nous avons dans le Code des Loix antiques, qui bien qu'elles ſoient juſtes en beaucoup de choſes, ſentent toutefois la rudeſſe de ces peuples; & même les Loix des Lombards qui ont paſſé pour meilleures que les autres, marquent une ignorãce fort groſſiere, & pluſieurs Interpretes les ont nommées la craſſe & l'excrement des Loix. Ils ont neanmoins rendu cet honneur aux Romains, autrefois leurs maîtres d'écrire toutes leurs Loix en Latin; de dreſſer tous leurs

contrats ſuivant les Loix Romaines, & d'obſerver autant qu'ils en étoient capables, dans l'uſage & dans la forme de leurs Jugemens, les reſtes du Droit des Romains, c'eſt à dire, le Code Theodoſien, les Inſtitutions de Gaïus, les Fragmens d'Ulpien, les Notes & les Sentences de Paulus.

Charle-magne ayant vaincu Didier dernier Roy des Lombards, & ayant été éleu à Rome Empereur des Romains par le Senat & par le peuple, ſous le Pontificat de Leon III. avoit une grande paſſion de rétablir le Droit Romain : en quoy il ne pût réüſſir, ſoit à cauſe des occupations continuelles de la guerre, ſoit parce qu'il n'a-

Ciron. lib. 5. obſervat. Iur. Canon. c. 4. & Arth. Duck. de authorit. Iur. cin. lib. 1. c. 5.

voit pas les livres du Droit Romain que ſes Juriſconſultes ne purent recouvrer. Car durant le regne de Charlemagne & les deux ſiecles ſuivans, les belles lettres & les Loix étoient, pour ainſi dire, enſevelies, & alors les eſprits languiſſoient, & ils étoient dans un tel aſſoupiſſement, & dans un tel oubli des lettres & des bonnes mœurs, qu'à peine trouve-t-on des Princes & des Souverains Pontifes qui ayent fait quelque choſe digne de memoire.

En ce temps-là on ne parloit pas du Droit Romain; il ſe trouvoit ſeulement à Ravenne chez les Princes Grecs la cinquiéme partie du Digeſte, touchant les dernieres

volontez & les ſucceſſions, commençant au vingt-huitiéme livre, & finiſſant au trente-huitiéme. Car cette partie d'Italie étoit ſoûmiſe aux Empereurs de Conſtantinople, le regne des Lombards durant encore, juſques à ce que par convention entre Charle-magne & Nicephore Empereur d'Orient, la partie de l'empire Romain Occidental, demeura à Charles & à ſa poſterité, & la partie Orientale aux Princes de Conſtantinople.

Sabellic Ennead. 8. lib 9.

Or aprés ces tenebres & cette eſpece de mort de toutes les ſciences, la bonne fortune du Droit Romain fut telle qu'elles commencerent à renaître en même temps qu'on le remit en lumiere:

Environ l'an 1135. ce qui arriva ſous Lothaire II. Empereur d'Occident, & ſous le Pontificat du Pape Innocent II. qui faiſoient la guerre enſemble contre Roger Roy de Sicile & de Naples. Car comme ils eurent imploré le ſecours des habitans de Piſe, qui jouïſſoient alors du droit de Republique, les livres des Pandectes s'étant trouvez parmi les ruines de la ville d'Amalfi dans la Pouïlle, leur furent donnez pour recompenſe des belles actions qu'ils firent en cette occaſion. Ils garderent ces livres precieuſement juſques à l'an 1406. & nos Docteurs y avoient recours dans leurs Controverſes.

Ciron. d. lib. 5. obſervat. jur. can. c. 5. Franciſc. Taurell. in præfat. ad Pandectas Florentinas.

En ce temps-là, l'armée des Florentins ayant pris la ville

Ciron. d. lib. 5. obſer. 1ur.

de Piſe, les vainqueurs tranſporterent les Pandectes à Florence, comme le plus conſiderable avantage de leur triomphe, où on les conſerve encore avec grand ſoin. Pour lors les autres ſciences recommencerent à fleurir avec les Pandectes, qui ayant été rappellées comme de leur exil, tous les peuples de l'empire d'Occident les receurent avec joye. *Cinon. c. 5.*

Il y avoit en Allemagne, du temps de Lothaire II. un fort habile homme nommé Irnerius, qui avoit enſeigné le Droit à Conſtantinople, & qui tenoit une des premieres places dans l'adminiſtration des affaires de l'Empire: ce Prince à ſa perſuaſion ordonna par un Edit exprés, *Ciron. ibid.*

qu'on enſeignât le Droit Romain dans les Academies, & qu'on jugeât les procez ſuivant ce même Droit ſous la conduite & par les conſeils de cet illuſtre Iuriſconſulte, qu'on peut nommer le reſtaurateur des Loix ; enſuite Irnerius commença d'enſeigner le Droit civil à Bologne l'an 1150. & il fut ſuivi de Placentin, de Bulgare, d'Odofrede, d'Azon, & de pluſieurs autres.

Arth. Duck. de autorit. Iur. l. 1. c. 5. & Forſt in hiſt. Iur. Cir. V. Accurſius.

Aprés ces Juriſconſultes Accurſe commença d'étudier le Droit civil à l'âge de prés de 40. ans en 1227. ſous Azon & Odofrede : il y fit un ſi grand progrez, qu'il paſſa de bien loin ſes maîtres : & ayant ceſſé d'enſeigner publiquement le Droit, il tra-

vailla en particulier, & durant ſept années de retraitte, il fit des Gloſes ſur le Digeſte & ſur les Novelles : & pendant deux autres années, il en fit auſſi ſur le Code.

Dans ſes Gloſes il fait mention, avec une breveté merveilleuſe des Loix qui ont quelque rapport : il concilie celles qui ſemblent être opposées, & il a acquis par ce moyen tant de reputation que perſonne apres lui n'a plus ozé faire des Gloſes ſur le Droit. On remarque même que ſon autorité étoit ſi grande, qu'elle réünit deux factions qui s'étoient élevées depuis quelque temps à Bologne dans la Science du Droit, de maniere que les deux Chefs de parti demeu-

rerent ſans Sectateurs, car tous le reconnurent pour Chef unique : mais ce qui marque encore ſon merite, eſt que Cujas le prefere à tous les Interpretes Grecs & Latins, & appelle réveries ce que Bartole & les autres diſent de contraire au ſentiment de ce celebre Gloſſateur. Il avoit pris naiſſance à Florence, il mourut âgé de 78. ans.

Cujac. lib. 3. obſerv. cap. 11. & lib. 12. ib. p. 16.

Jean de Blanaſco, Othofrede, Oldrade, Nicolas Spinelle, Jean Carderin & autres qui enſeignerent le Droit civil en divers endroits de l'Europe, vinrent apres Accurſe : & quoy qu'ils ayent tous acquis une grande reputation par la ſcience des Loix Romaines, toutefois

Bartole & Balde qui les ſuivirent, excellerent par-deſſus tous en ſuffiſance.

Bartole fut du Conſeil de l'Empereur Charles IV. Il avoit été receu au nombre des Docteurs en Droit dés l'âge de 21. ans; il le profeſſa à Piſe n'ayant que 25. ans, & enſuite à Perouſe l'an 1350. & il l'expliqua avec tant de jugement dans ſes Commentaires, qu'apres Accurſe, il eſt ſans difficulté & d'un conſentement univerſel, le premier Interprete de Juſtinien. Les autres Interpretes témoignent qu'il avoit une admirable connoiſſance des Loix, & pour mieux exprimer que ſes lumieres ſurpaſſoient de beaucoup celles des autres hommes, quel-

Arth. Duck. de autorit. jur. lib. 1. c. 5.

ques-uns ont dit qu'il avoit un genie familier qui luy ſervoit de guide dans ſes études & dans ſes ouvrages. Il mourut à Perouſe l'an 1355.

Balde qui avoit été l'un de ſes Auditeurs, le ſurvéquit. Il enſeigna le Droit civil à Bologne & à Pavie pendant 56. ans, avec tant d'eſprit & de jugement, que Jaſon avoit coûtume de dire que Balde n'ignoroit rien, & Philippe Dece témoigne que nul ne peut égaler Balde en autorité. Sa Doctrine luy fit aquerir de grands biens : Il mourut dans un âge decrepit l'an 1400.

Iaſo. in l. illa ſtipulatio. ff. de verb. obli. Decius in conſil. 283.

On ne peut rien deſirer en ces grands hommes, ſinon qu'ils euſſent vécu dans un ſiecle moins groſſier : car la

rudeſſe des Goths & des Lombards avoit corrompu, & preſque aneanti le Latin & toutes les Lettres. Mais ſi l'on a ſujet de reprendre en eux la dureté de leur langage, & leur ignorance de l'Hiſtoire & des belles Lettres, il en faut accuſer le temps où ils vivoient: & aprés tout on leur a obligation d'avoir tranſmis à la poſterité le Droit Romain avec un grand travail, & d'en avoir éclairci les principales difficultez.

Ceux qui les ont ſuivis ſont Ange de Perouſe frere de Balde, Salycete, Paul de Caſtre, Alexandre d'Imole, François Aretin, Jaſon, Alberic, Felin, Philippe Dece, & autres qui ont enſeigné le Droit Romain avec beau-

coup d'eſprit & de bon ſens, comme leurs Commentaires le font connoître.

Aprés ceux-là on vit auſſi paroître de fameux Juriſconſultes de toutes les Nations Chrétiennes ; en France Budée, Duarin, le Comte, Baron, du Moulin, Connan, Cujas, Hottoman, Briſſon, Tiraqueau, Chopin, Mornac. En Italie Alciat, dont les Commentaires ſont beaucoup plus élegans que ceux des Juriſconſultes qui l'ont precedé depuis l'onziéme ſiecle, qui a part dans ce Royaume avec éclat ; Decien, Menoch, Pancirole. En Eſpagne Covarruvias, Antoine Auguſtin, Arius Pinellus, Alphonſe, Loüis & Antoine Gomez. En Portugal, Antoine Gonçan ; & en

& en Allemagne, Mynſinger, Oldendorpe, Damhonden, Vigelius, Forſtere, Sichardus, Giphanius, Veſembec, &c.

Parmy tous ces Juriſconſultes, je ne puis m'empécher de dire quelque choſe de ceux de ma nation.

Guillaume Budée Pariſien, perſonnage d'une eminente Doctrine, fut Maiſtre des Requêtes ſous le regne de François I. qui l'envoya en Ambaſſade auprés de Leon X. un peu avant qu'il fût revêtu de cette charge : il ſçavoit parfaitement les langues Grécque & Latine, & il égaloit les anciens au jugement des plus habiles de ſon temps. Quelques-uns ont crû qu'il n'étoit pas grand Iuriſconſulte : mais les

Papinian Maſſo & Scævola Sammartha nus in Budæo & ſeq. Juriſcon

livres de Droit qu'il a laiſſez, marquent qu'il y étoit habile.

Duarin vint quelque temps aprés luy, il ſurpaſſa preſque tous les Juriſconſultes de ſon ſiecle en éloquence, & par ſa methode d'enſeigner, qui étant agreable & facile le rendit fort eſtimable, & luy attira beaucoup d'auditeurs.

Antoine le Comte enſeigna le Droit à Bourges. Il avoit en qualité de Profeſſeur des appointemens conſiderables de Marguerite Ducheſſe de Savoye & de Berri. Les frequentes diſputes qu'il eut en fait de Doctrine avec Duarin, Hotoman, & autres habiles gens, contribuérent fort à le rendre luy-méme habile. Il mourut à Bourges,

& fut inhumé auprés de Duarin, afin que s'étant fait mutuellement la guerre pendant qu'ils vivoient, ils reposaſſent enſemble, & fuſſent en paix du moins aprés la mort.

Baron ne réüſſit pas ſeulement dans la ſcience du Droit qu'il profeſſa à Bourges avec Duarin : mais auſſi il poſſeda les langues & la Philoſophie: & ils contribuérent l'un & l'autre à rétablir l'ancienne Juriſprudence.

Charles du Moulin, ce grand Iuriſconſulte, dont la reputation s'étend par toute l'Europe, étoit leur contemporain. Il a dit avec raiſon de luy-même, quoy-qu'un peu hardiment, qu'il ne le cedoit à perſonne, & que

perſonne ne pouvoit l'enſeigner: à quoy on a répondu, que ſi ces paroles ne s'étoient trouvées veritables, elles l'auroient fait ſoupçonner d'égarement d'eſprit. En effet, on convient que ſa doctrine étoit ſans égale, parce qu'il joignoit la theorie & la pratique dans un ſouverain degré de perfection: & il paroît par ſes écrits, qu'avec ce qu'il avoit une fort grande connoiſſance du Droit Romain, il ſçavoit ſur tout mieux qu'aucun autre, le Droit François.

Il a fait divers ouvrages, qui mal-heureuſement pour le public n'ont pas vû le jour: il n'avoit pas la langue bien libre en parlant, mais il excelloit en particulier &

dans le cabinet. Son empreſſement pour l'étude étoit tel, qu'il declare luy-même qu'apprehendant que la varieté des emplois n'en interrompît l'ordre, & ne le rendît moins attaché à ce qu'il faiſoit, il avoit refuſé une charge de Conſeiller au Parlement de Paris dans le temps qu'on les donnoit au merite. Enfin aprés avoir mené une vie meſlée de gloire & de traverſes en France & en Allemagne, il mourut l'an 1566.

François Connan, qui fut maître des Requétes, avoit commencé preſque dans le même temps, de faire un certain art de Juriſprudence, qu'il auroit ſans doute heureuſement achevé, ſi une mort trop promte ne

l'eût enlevé au milieu du cours de ſes études.

Mais quelque grande que puiſſe étre cette perte, Iacques Cujas Thoulouſin a de quoy nous en conſoler. Il avoit tant de diſpoſition aux lettres humaines, que non ſeulement il apprit preſque de luy-méme le Grec & le Latin: mais s'étant appliqué à la connoiſſance du Droit Romain, il y réüſſit ſi excellemment, qu'il ſembloit qu'il le poſſedoit ſeul, & que tous les autres avant luy, l'avoient ignoré. D'abord il enſeigna à Thoulouſe: mais l'ingratitude de cette ville qui luy prefera dans la demande d'une chaire vacante, un indigne Competiteur luy fit prendre la

penſée de ſe retirer à Cahors, & enſuite à Bourges, pour y faire des leçons publiques ſur l'invitation de Monſieur de l'Hôpital, pour lors Chancelier de Marguerite Ducheſſe de Berry, & depuis Chancelier de France. Il le profeſſa prés de quarante ans, ſoit à Thoulouſe, ſoit à Cahors, ſoit à Bourges, ſoit à Valence, ſoit à Turin, ſoit encore une fois & en dernier lieu à Bourges, où il retourna à l'inſtante priere des Magiſtrats, & où il eut un merveilleux concours d'auditeurs. Car pour marque de ſon merite, ſes diſciples le ſuivoient par tout: & ſa reputation luy en attiroit de toutes parts des lieux les plus éloignez.

Il ne montoit jamais en chaire ſans avoir employé ſept ou huit heures à preparer le ſujet de ſes recitations; il ne faiſoit jamais aucune réponſe qu'il ne crût infaillible en Droit : & quand il n'étoit pas aſſez inſtruit de la deciſion des queſtions qu'on luy propoſoit , il demandoit du temps pour y penſer & pour conſulter ſes livres avant que de ſe reſoudre.

Il n'étoit pourtant pas tellement enſeveli parmi ſes livres qu'il ne ſe reſervât quelques momens libres , durant leſquels il ſe divertiſſoit avec ſes amis , & alors il oublioit preſque qu'il fût Juriſconſulte; car il remettoit à d'autres heures les matieres de Droit

Droit, ſouffrant avec peine, qu'on l'en interrogeât, & il ſe plaiſoit en ces occaſions à un entretien facile & familier.

Le Pape Gregoire XIII. luy ayant offert une chaire à Bologne, avec des appointemens conſiderables, il ne l'accepta pas; & quoy-qu'il pût en vertu de lettres patentes, prendre place parmy les Conſeillers du Parlement de Grenoble toutes les fois qu'il voudroit avec voix deliberative, & en uſer de même à Turin avec la permiſſion du Duc de Savoye, il ſe prévalut rarement de cet honneur: & il aima mieux s'attacher uniquement à ſes occupations ordinaires, qu'il ne quitta qu'avec la vie. Il mourut l'an

1590. tous les ordres de la ville de Bourges aſſiſterent en corps à ſes obſeques, & le lendemain de ſa mort Monſieur Maréchal Conſeiller au Parlement de Paris, qui avoit été autrefois un de ſes auditeurs, fit publiquement ſon Oraiſon funebre.

François Hotoman contemporain de Monſieur Cujas étoit fils d'un Conſeiller au Parlement de Paris, & ſçavoit fort bien le Droit Romain : il le profeſſa non ſeulement en France, mais chez les étrangers : il mourut à Baſle la même année âgé de ſoixante & ſix ans.

Barnabé Briſſon ſe fit auſſi diſtinguer preſque dans le même temps. Il étoit d'une famille honnête de Fonte-

nay en Poitou, & il ſe rendit conſiderable par les actions publiques qu'il fit dés ſes premieres années au Parlement de Paris avec applaudiſſement. Il acquit tant de reputation & d'honneur dans cette glorieuſe fonction, que d'Avocat des parties, il devint Avocat General par le choix d'Henry III. & enſuite Preſident. Ce Monarque qui diſoit qu'il ne croyoit pas qu'aucun Prince Chrétien eût dans ſes Etats un homme auſſi ſçavant que le Preſident Briſſon, l'envoya en Angleterre en qualité d'Ambaſſadeur : & voulant faire un Code de ſes Edits & des autres Rois ſes predeceſſeurs, il luy donna la principale direction de cet important

ouvrage qu'il fit en tres-peu de temps. Sa mort fut violente & cruelle malgré l'innocence de ſa conduite : & l'attentat commis en ſa perſonne fut des-avoué & blâmé par les chefs même de la igu e.

André Tiraqueau prit naiſſance dans le méme lieu. Il étoit iſſu d'une noble famille, & il ſembloit qu'il fût né pour rendre ſon nom immortel, car le grand nombre d'enfans qu'il eut & les livres qu'il compoſa, furent ſes garants contre l'oubli & la mort. Quoy-qu'il fût fort employé dans les affaires du Palais, il ne laiſſoit pas de trouver du temps pour faire des ouvrages, qui marquent que ſa doctrine étoit ſolide.

& agreable tout enſemble. Il exerça la premiere Magiſtrature populaire parmy les ſiens : enſuite il fut fait Conſeiller au Parlement de Bordeaux par ſon merite, & preſque en méme temps Conſeiller au Parlement de Paris ; & par un honneur ſans exemple, au rapport de Mornac, il fut d'abord de la Grand'Chambre. Il mourut dans une extréme vieilleſſe, où l'on croit qu'une tranquillité d'eſprit toûjours égale le fit arriver.

René Chopin, qui parut preſque en méme temps étoit Angevin : il étoit tellement né à la Juriſprudence Romaine, qu'avant qu'il eût dix-ſept ans complets il en ſçavoit déja beaucoup : il

plaida ſa premiere cauſe à la grand'Chambre du Parlement de Paris, & aprés s'étre exercé à parler en public pendant quelques années, il quitta la plaidoyerie, & il s'occupa tout entier à la conſultation, & à compoſer les excellens livres que nous avons. Henry III. fut ſi content du Traité que Chopin a fait du domaine de la Couronne que pour le recompenſer de ſon travail, il l'ennoblit, & il luy envoya mil écus d'or, pour avoir fait des Commentaires ſur la premiere partie de la coûtume d'Anjou. Il avoit beaucoup d'ardeur & d'empreſſement pour ſes livres, & on remarque qu'il negligeoit le boire & le manger, & qu'il dormoit fort.

peu, afin de negueres dérober de temps à la lecture & à la compoſition, qui faiſoient tout ſon plaiſir. Il mourut l'an 1606.

Antoine Mornac Avocat au Parlement de Paris, le ſuivit de prés, c'étoit l'un des plus excellens Juriſconſultes de ſon temps. En effet le Juriſconſulte étant, ſuivant la definition qu'en donne Monſieur Cujas, un homme de bien, capable de répondre du Droit, & d'interpreter les Loix & les Coûtumes; on peut dire qu'il étoit un veritable Juriſconſulte: car il a donné une infinité de preuves de ſa probité & de ſa doctrine, ſur tout en matiere de Iuriſprudence.

Mille gens ont été témoins de l'un & de l'autre ; ſouvent pluſieurs parties dont les intereſts étoient oppoſez, l'ont rendu ſeul arbitre & juge ſans appel de leurs differends, tant on étoit perſuadé de ſon integrité & de ſa ſuffiſance. Il plaidoit & il écrivoit avec une telle honneſteté, & il étoit ſi reſervé ſur l'invective & ſur la cenſure, qu'il eſt arrivé pluſieurs fois que ceux contre qui il avoit plaidé ou écrit, l'ont remercié de ſa moderation. Sa doctrine étoit accompagnée d'une connoiſſance particuliere des belles Lettres & de la Poëſie latine. Il mourut aprés avoir rempli avec honneur la fonction d'Avocat plaidant & conſultant, pen-

dant prés de quarante années avec une aſſiduité merveilleuſe, & ſans ſe relâcher un moment.

Ie pourrois faire mention de pluſieurs autres excellens Iuriſconſultes, mais cela iroit à l'infini, & je n'ay entrepris de faire qu'une petite Hiſtoire. Le Droit des Romains eſt monté par les degrez que j'ay remarquez, & par les ſoins des grands Iuriſconſultes dont j'ay parlé, au comble de la gloire où nous le voyons. Iamais les loix de quelque nation que ce ſoit n'ont été plus en honneur, & quoy-que la puiſſance de cet illuſtre peuple ſoit depuis long-temps aneantie, ce Droit regne encore au-

jourd'huy par la force de ſon équité dans toute l'Europe. Il a toûjours été obſervé en France où il eſt dans une ſinguliere veneration : & comme s'il n'y avoit point d'autre droit conſiderable que celui-là, on le nomme le Droit par excellence. A dire vray, c'eſt avec beaucoup de raiſon : car non ſeulement il enferme une infinité de deciſions particulieres tres-judicieuſes, mais encore les plus hautes maximes du Droit naturel & du Droit des gens : de maniere qu'on peut dire que ce grand ouvrage qui eſt le dernier effort de l'eſprit humain, eſt le Droit civil de toutes les nations bien reglées, & la lumiere qui éclai-

re l'eſprit & le bon ſens, & ſans laquelle les lumieres naturelles ne ſont dans la plûpart des affaires que confuſion & obſcurité.

F I N.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy en datte du 8. Fevrier 1678. Signé, IEANNIN, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune ; Il eſt permis à HELIE IOSSET, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, un Livre intitulé, *Hiſtoire du Droit Romain, où il eſt traité de ſon origine, de ſon progrés, de ſa decadence, de ſon rétabliſſement, de ſa perfection & de ſon autorité, & par occaſion des Vies en abregé des Juriſconſultes, anciens & modernes,* durant le temps de *ſix années*, à com-

pter du jour qu'il ſera achevé d'imprimer & mis en vente pour la premiere fois : Et deffenſes ſont faites à tous Libraires, Imprimeurs, ou autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer ny faire imprimer, vendre ny diſtribuer des contrefaits, à peine de quinze cens livres d'amande, confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ledit Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 17. Fevrier 1678.

Signé, E. COUTEROT, *Syndic.*

Achevé d'imprimé pour la premiere fois en vertu du preſent privilege le 20. Mars 1678.
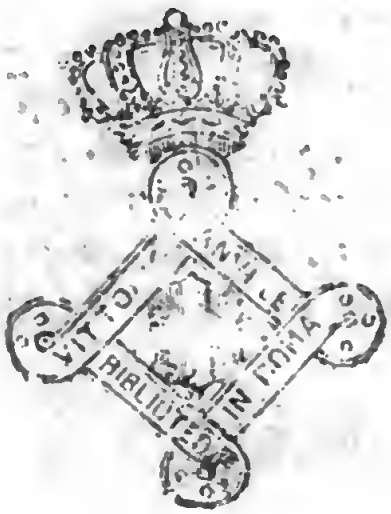
Les Exemplaires ont eſté fournis.